

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 143-99, 24 février 1999

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le 2 mars 1999, à 14 heures;

QUE le décret n^o 1388-98 du 23 octobre 1998 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31604

Gouvernement du Québec

Décret 144-99, 24 février 1999

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 83 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17), le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE le décret n^o 1497-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par la suppression du deuxième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31603

Gouvernement du Québec

Décret 145-99, 24 février 1999

CONCERNANT le ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 1502-98 du 15 décembre 1998 soit modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du dispositif, et après ce qui suit: «chapitre 29 des lois de 1998», de «, à l'exception de celles prévues aux articles 77 et 78 de cette loi».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31602

Gouvernement du Québec

Décret 148-99, 24 février 1999

CONCERNANT la formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement, si le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité d'appel formé d'un membre unique et d'y nommer M^e Hélène Roy-Lemieux, membre de la Commission de la fonction publique, dont le mandat comme membre d'un comité d'appel prend fin le 5 avril 1999 en vertu du décret numéro 1210-98 du 23 septembre 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 560-86 du 30 avril 1986, le gouvernement constituait des comités d'appel composés chacun d'un membre unique et qu'il y a lieu d'abroger ce décret;